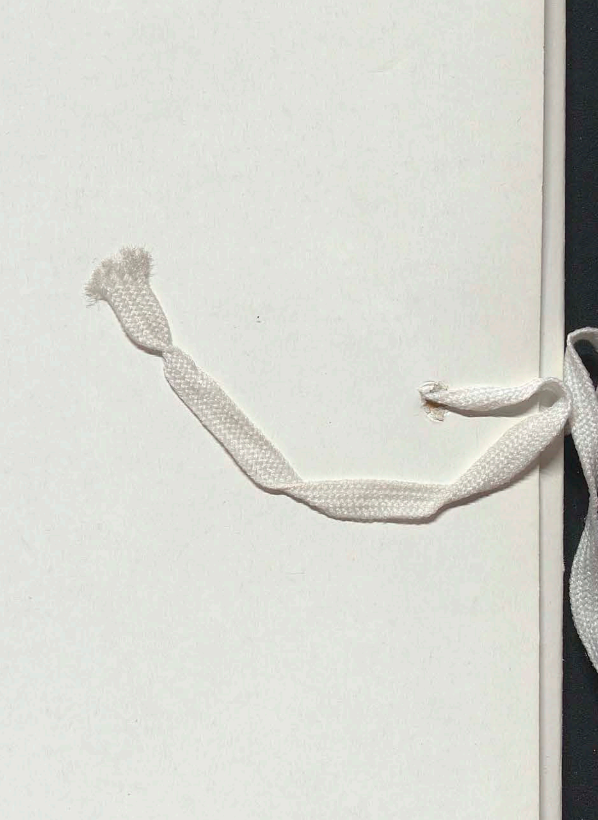
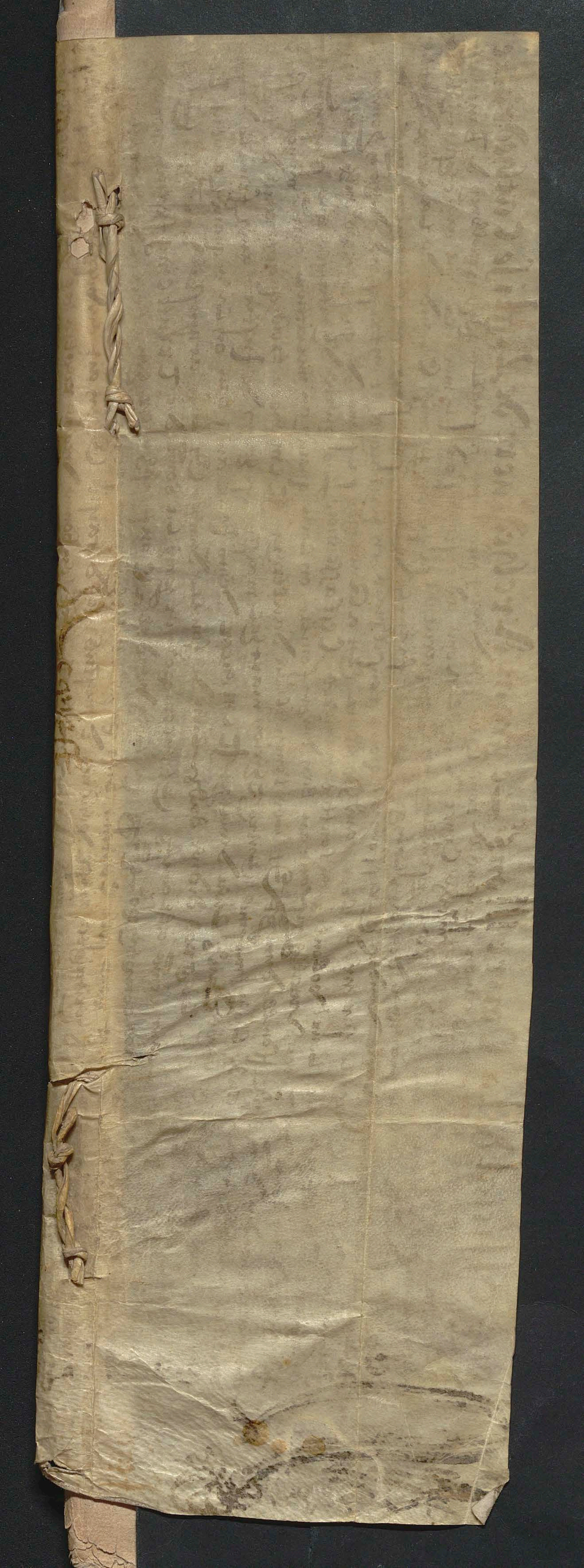
7416

III

k. 1-65a





Nous Official de la Court Mons.r le grant Archediacre de l'eglise Cathedralle
de Metz salut en nre seigneur Scavoir faisons a tous Que par devant nre aymé et feable Philippe Albry de Bancourt
dem a Mailley Clerc Notaire Juré de nre Court auquel nous adioustons foid pleniere quant aux choses cy dedans
escriptes Et en mont plus grandes po[ur] ce presonnellement Comparut en sa propre personne Claudin de la Croix dict le
Chanoyne dem a Fouille Lequel de son plain gré pure et franche volonté sans force ne contraincte aucune
Recognut et confessa avoir vendu et trassporté pour tousiours mais en heritaiges et en trefond a Jehan Homme
Jehan Noel dem a Comesallie sur Nied ses frere audz vendeurs Et a Mangon sa femme acquesteurs po[ur] eulx leurs hoirs
et ayans cause et po[ur] faire leurs volontez en touttes manieres Cest assavoir les pieces d'heritaiges que senssuyvent
Premier demy jour de terre d'arrable gissant au ban dudit Fouille ou lieu quon dit au Morittue entre Mangin Confirme
au gros Claudin dem audt Fouille dune part Et les tournailles daultre part Item encor trois quarterons de terre
arrable gissant audt lieu mesme Entre Thirion Marechal maistre eschevin de Justice audt Fouille dune part
Et les hoirs feu Remy Coy audt lieu daultre part Item encor demy jour audt ban ou lieu quon dit amont le
Chizel Entre les hoirs feu le gros Didier audt lieu de Fouille dune part Et lesd acquesteurs daultre part Cest
fait ceste pnte vendaige parmi comme allouentz Et encor po[ur] et parmi la somme de Trente cinq francs monnoye
couraible en Lorraine douze gros po[ur] chacun franc que ledit vendeur a confessé avoir heu et receu [illegible]

ferra la

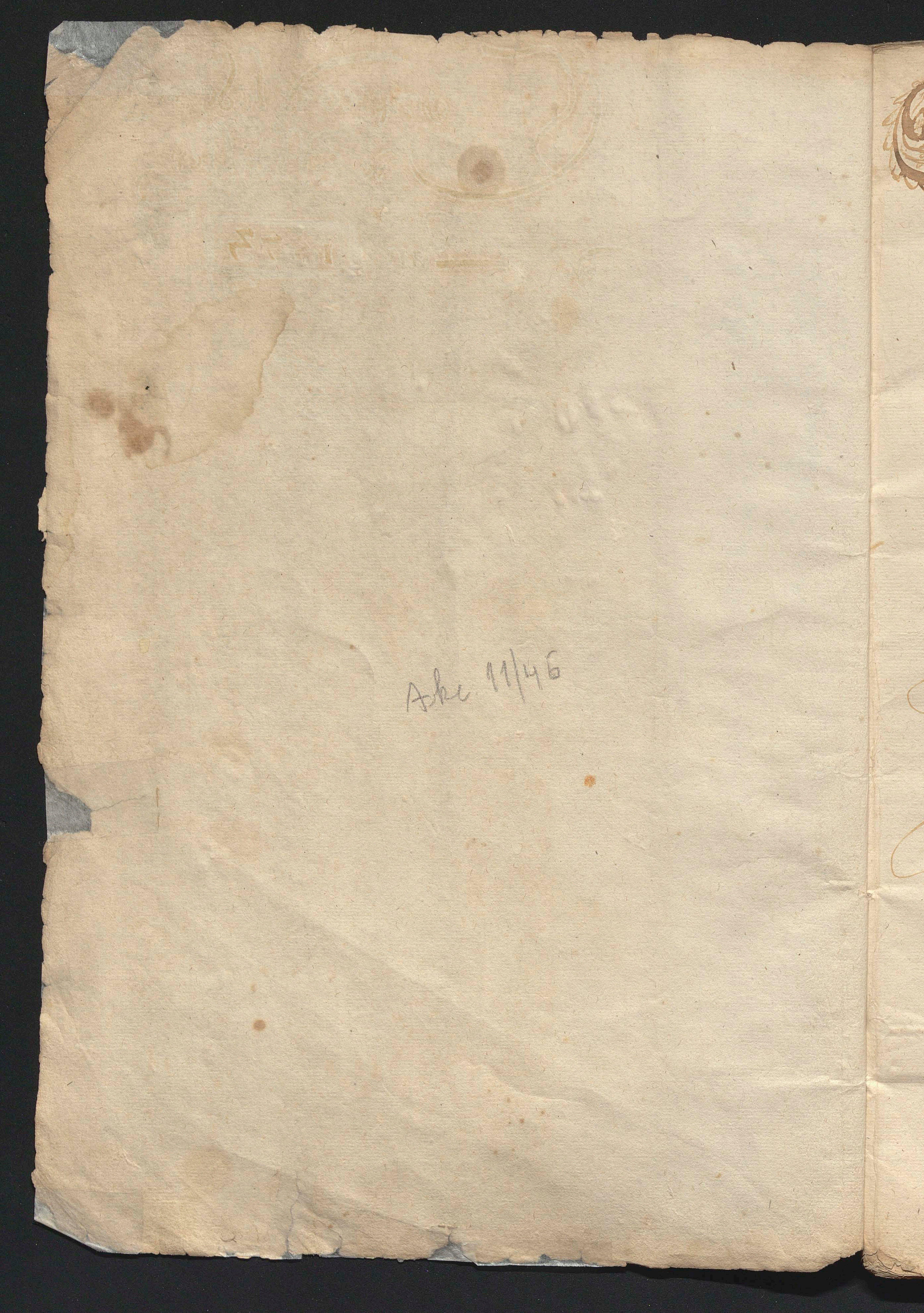
Comptes de la Seigneurye de Mailley

de l'an 1573

iije

troisiesme

7416



Compte que faict et rend Aubertin Claude /
maire et recepveur en la seigneurye de Mailley
de tres honnoree dame Anne de Gounay / dame d'Aboncourt,
Verieres et Jallacourt, Buxey, Resoncourt, et dudit Mailley
seulle et pour le tout sans part d'aultruy / haulte justice
moyenne et basse / etc. ladite dame vefve et relicte de feu
tres honnore seigneur François du Bruchet luy vivant seigneur
dudit lieu / et desdites seigneuryes etc. De touttes les rentes
censes droictures / et revenues / ordinaires / et extraordinaires
venant et provenantz de la terre et seigneurye dudit Mailley /
ses aysances appartenances / et deppendences d'icelle / pour
le temps / terme / et espace d'ung an entier / commenceant au
premier jour de janvier / en l'an mil cinq centz soixante et douze
(avant pasques) et finissant a tel et pareil jour l'an expire
et revolu en l'an mil cinq centz soixante et treize / avant
pasque / tant en argentz / bledz, advoynes, chappons, poulles
comme aultrement) que ledit recepveur a receu / en ladite année
soixante et treize / ainsy que plus amplement / sera declaire par la
deduction de ce present compte / La recepte en argent commence
Douze gros / comptez pour ung franc /

Et fault scavoir / que au villaige dudit Mailley y a trois bans /
nommez comme s'ensuyt /

Le / Ban de Vaulx

Le / Ban de Mont

Les / Ban monsr Piere

Dont premier sera commencé des cens d'argent
dudit Ban de Vaulx /

Receptes d'argent ordinaire

Ban de Vaulx

Icy recepveur met en recepte la somme de vingt quattre frans onze groz cinq deniers et trois angevynes monnoye de Metz des censes dudit Ban de Vaulx tant d'auryeme seignourie comme d'acquest escheuz au jour de Noel a mardi dame Lorette cense qui ne montent ny avallent au contenu des piedz de terre de la dicte seignourie de Mailley / pour ce icy reçeu —— xxiiii fr xi g v d iii ma

Ban de Mont

Met encor le dit comptable en recepte la somme de dix frans ditte monnoye escheuz au jour de la mardi dame / advenant des censes dudit Ban de Mont qui ne montent ny avallent tant d'auryeme seignourie que d'acquestz au contenu des piedz de terre / pour ce icy —— x fr

Ban mons^r^ piere

Item les censes dudit ban mons^r^ piere qui ne montent ny avallent escheuz au jour de la mardi dame la somme de cinquante deux groz et huict deniers monnoye dessusdicte tant d'auryeme seignourie comme d'acquestz montent a —— iiii fr iiii g viii d

Somme la page monte a xxxix fr iiii g ii d iii mangevynes

Aultres Censes d'argent ordinaire
dict Censes bastardz cy dessoubz specifiez

Premier

Recu des hoirs feu henry Contesse de mailley
deux gros monoye de Lorr.ne que sont assignez
sur ung Jardin scitue derrier les maisons and [scitué]
mailley au ban de mont entre les representans
quingey / d'aultre / pour ce cy — n g

Recu des hoirs feu Claude gerardin dudit
mailley deux gros dicte monoye assignez
sur une [illegible] & demy de terre arrable / gissant au
ban dud mailley ou lieu dict a la gaye des
[illegible] / l'heritaige de la Cure dud mailley
quingey / & d'aultre pour ce cy — n g

Recu des hoirs feu Colas grant didier dud
mailley six deniers monoye de metz assignez
sur une [illegible] de prey / aud ban de mailley
ou lieu dict a la goulle [illegible] dame dudit
et les hoirs feu didier le nottin d'aultre pt
pour ce cy / dix monoye de Lorr.ne — n bbz

Recu des hoirs feu didier claude dud
mailley six deniers monoye de metz assignez
sur une maison & grange / que fut a ung nomme
[illegible] / scituee / aud mailley au ban de vaulx
les hoirs feu [illegible] poltrinay dud mailley
quingey / et didier colas [illegible] de
justice aud lieu d'aultre pt pour ce cy dix
monoye de Lorr.ne / — n bbb

Somme la page monte a [illegible]

Encor aultres d'argent ordres
dict les censes de
Buzieux

Item la somme de vingt deux gros
monoie de Lorraine pour les censes
dictz de Buzieux [illegible] a madame
[illegible] pour ce [illegible] — XX s

Encor aultres censes d'argent ordinaires

deuz a marche dame, payables par chascun an a mer les chappons de cendres que l'on souloit porter a Lettrepont dont la declaration des debiteurs et assignez especiffiez des censes s'ensuyuent

Premier

Voir ou des hoirs et respitans feu Didier lande
firt le massonier d'ung mailley huyt gros
monnoye de Lorraine deuz par chascun an a marche
dame a mer quattres deny chappons le tout
assignez sur leur maison seante a ung mailley
au ban de vaulx entre les hoirs feu Remiz
pelleman d'ung part et Didier Colas ... esch
de Justice a ung mailley d'aultre part laquelle
dicte maison est reputeen a ung ... esch
Et aux hoirs d'ung feu Remiz pelleman
pour ce icy argent — viii gros

Et iiii chappons sur le fueillet xix^e

Voir ou des hoirs et respitans feu Jehan Guerraulx
d'ung mailley six gros dicte monnoye chascun an
deuz a marche dame a mer deux deny chappons
le tout assignez sur leur maison et
grainge seante d'ung mailley d'ung ban de
vaulx Jacquemyn de Barher demeurant
d'ung mailley d'une part et Jehan
regnaulden d'ung ... d'aultre part. Pour ce
icy — vi gros

Et ii chappons sur le fueillet xix^e

Somme xiiii gros

Encor desdictz censes avec lesdz chappons que lon souloit porter audt Cellerier

Des hoirs Colas Vaillant [?] Et des hoirs ... Receu des hoirs et representans feu Mongin le
Rottin dud Mailley / Six gros monnoye
de Lorraine / quilz doibvent par chun an / a madicte
dame / avec deux desdz chappons / Ilz sont
assignez sur leur maison et grainge seante
aud Mailley / au ban de Vaulx / Entre Rollin
Barbier demeurant aud Mailley dune pt / Et
les hoirs et representans feu Jacquemin Colas
dung lieu daultre pt / Pour ce lan xvi^c xxi — vi gros

Et — ii chappons / sur le fourillier / xix^e

Receu de Didier Royer dud Mailley / Six gros
dicte monnoye / chun an / deuz a madicte dame
avec deux desdz chappons / Ilz sont assignez
sur sa maison que fut a feu Didier de Vaulx
seante aud Mailley / aud ban de Varlx
Entre les hoirs feu le maire Piron dud
Mailley dune pt / Et Claude Michel Saulnier
demt aud lieu daultre pt / Pour ce lan xvi^c xxi — vi gros

Et — ii chappons / sur le fourillier / xx^e

Somme / i fr

Encor Receptes d'argent desd. censes payables avec lesd. chappons que l'on pourtoit aud. Lorraine

Item de Colas Viriot marechal demt aud. Mailley quattre gros monoie de Lorrne desd. censes assignez avec cinq desd. chappons sur une maison seante aud. Mailley au bas ... entre maistre dame d'une pt et Claudin Barbillon chauffournier demt aud. Mailley daultre pt

Pour ce icy — iiii gr.

Et ... chappons sur le fourniller — xx^e

Et assavoir que maistre dame tient par acquest la maison que fut a Francois Robin scituee aud. Mailley au bas ... entre Lesd. marechal d'une pt et maistre dame daultre pt sur laquelle estoient assignez quattre gros desd. censes et trois desd. chappons par raison que lad. maison a este acquestee parmy lesd. censes desdictz ... icy en ... — Neant

Pareillement desd. trois chappons a raison que dessus icy — Neant

Somme ... icy — iiii gr.

Encor desdz censes dargent payables comme est dit cesd chappons que lon soulloit pourter aud [illegible]

Georgin Guenot et Guenot son frere demeurant aud Mailloy doibvent par chun an a madicte dame six gros monnoye de Lorraine de censes et six desd chappons / le tout assigne sur leurs maisons et usuaires dicelles seante aud Mailloy / au ban de Vaulx entre madicte dame dune part et les hoirs feu Didon Ferry dung coste daultrepart / pour ce icy — x gros

Et [illegible] chappons sur le [illegible] — xx

Somme pour soy x gros

v°

Aultres Cense d'argent / Deuz chun an a madame / dame derant de troix journaulx de preys / que ma dame a laissez a cense scituez au ban d'Abocourt

Recu de didier roussel de Nomeny la somme de trente deux gros de cense a cause dung preys quil a tenu Jacques ladrun / Et lequel est de Nomeny laissé par ma dite dame a vng nommé Jehan Facquenin demeurant a Abocourt / Et presentement le tient au / a ma dite dame ou a ses receveurs au lieu dung millier pour / l'as tenir compte de la somme desd. trente deux gros au terme de sainct Martin d'yver / pour ce icy pour la presente annee icy cy — xxxij g

Somme par soy xxxij g

Encor aultres Censes dargent ordinaire
deuz par chascun an / a marche dame / aud. Mailloy

Recu des hoirs et representans feu Didier Lhermitte
dud. Mailloy / quinze gros de censes quilz
doibvent par chascun an a marche dame / assignez
sur leur maison seante aud. Mailloy aud.
ban de Vaulx / dautre Drouin barbier
dem[eurant] aud. Mailloy dimept / Et Symonne fille
de feu Mongin Georges dud. lieu dt par
Ro^le re foi cy — xv g

Recu des hoirs feu le gros Didier le
Boucherin dud. Mailloy treize gros
et demy monnoie de Lorr^ne de censes deuz
chascun an a marche dame assignez sur
leurs heritaiges quilz ont au ban dud.
Mailloy Ro^le re foi cy — xiii g et demy

Somme / ii fr iiii g et demy

7

Aultres Receptes d'argent ordinaire

Et montent et auellent en deniers suyvant les admodiaons par rencheres aux plus offrans qui se sont a la chandelle estaingnante des prochaines que s'ensuyvent Qui sont en ladite Seigneurie de Mailley

Premier

La Ripviere dudit Mailley

Le dit recepveur faict recepte de quatorze frans monnoye de Bourgne venantz de l'admodiation de ladite Ripviere appartenante a madite dame, laquelle ripviere comprent dez les moullin dudit Mailley nommé le moullin de forge jusques aux saulx ... Et est de present admodiee a Jean Gault ... dom a Nomeny Et a Didier Robert son beau filz pour le terme de trois ans continuelz dont ceste annee est la deuxiesme dudit terme qui sera finye au jour de feste St George le martir prochainement venant. Et oultres a elle faicte pour les temps de la chandelle estaingnante comme plus offrans derniers encherisseurs moyennant lad somme payable par chacun an durant la presente admodiaon au jour de feste St Estienne lendemain de Noel es mains dudit recepveur audit Mailley pour ce icy ceste xiiii f

Somme par soy

Est assavoir que le receveur ne faict icy aucune
recepte des trois pieces de rivieres que
ma ditte dame avoit au ban de Nomeny, nommees
l'eaue du Eyxe, les trois traictz
Huttin, et l'eaue de l'Eskelle, pour
aultant que monseigneur le marquis de Nomeny
les a heu par eschanges de feu George du
Buchet contre ung bois appellé le bois des
Aunes, ung preys dict les pastureaulx des
Asmes, et six gros de cens monnoye de
Metz vallantz en monnoye de Lorraine six gros et
demy, deux deux bichotz d'avoyne, de rentes
par chascun an, le tout assignez tant lesd. argent
que advoyne de cens sur une piece de terre
nommee Pillere, laquelle piece de terre
ensemble lesd. bois et preys sittuez
au ban de Rossencourt, pour ce cy receptes
desd. pieces de riviere, icy.

Le four bannal du bande vaulx

Recu de Toussainct henry la somme de soixante et onze frans monoye de Lorraine pour ladmodiation dung four bannal quil tient pour lan du pnt compte a luy oultre et delivre pour ces ans a la chandelle comme plus offrant et dernier encherisseur selon coustume pour laiche. Somme pour ce icy — lxxi fr.

Le four bannal du bande Mont

Ledit four a este oultre a Claudin barbe demeurant a Mailley pour la somme de soixante frans sept gros et ung demy dicte monoye comme plus offrant a la chandelle estinguante comme est dict pour la pnte annee pour ce icy les — lx fr. vii gr. et demy

Somme — iiii^xx xi fr. vii gr. et demy

Le preis de Lelle de fosse

Florin de Babon vefue & relicte de feu Nicolas Arnoult la somme de vingt quattre francs monnoye de Lorraine pour les fruictz poilz d'ung preis a luy oultre a la chandelle estaincte en la presente annee comme plus offrant & dernier encherisseur pour ce icy [illegible] xxiiii fr

Le preys de Lellat

Les preys adcause de l'insolence des gens n'a este fauchez jusques apres la moisson et pourtant n'a este vendu que six fr pour la presente annee a Georgin Masson demt a Hessecourt et ne le voulut les recepveurs vendre devant ledit temps pour ce icy [illegible] vi fr

Somme xxx fr

Item est assavoir que ledit receveur ne faict
icy aucune recepte des surpoilz de
deux fauchees de prez qui sont deppendantes
de l'hermittaige de Ressencour scitues
au ban dudit Mailley ou lieu dict sur
le prez les Remeisz entre madicte dame
dune et Crollin barcher dudit Mailley
daultre, pour ce que madicte dame les
laisse a sa petite moitresse de
Ressencour que tiennent Anthoine Claude
et Le Noire Jehan dudit lieu
avec la moitie de la grosse moitresse
que madicte dame ait audit Ressencourt
pour ce ny recepte icy

Vendition de boys

Pareillement ne faict icy aucune recepte de
vendition de boys pour ce quil ny a heu aucuns
venduz en ladicte seigneurie de Mailley en
la presente annee ains a estez faicte la taille
aux boys de Ressencourt ledit an, pour ce
ny recepte icy

Receptes d'argent extraordinaires des Reuestures des desuestz et aduestz obuenues en la ville seigneurie de Mailley en la pñte annee tant a cause de successions comme d'acquestz pour chacune reuestures a cause des successions qui doibuent estre a ma ditte dame aux trois bans durantz pnomez sont de chacune six gros, et celles d'acquestz de chacune deux gr.

Et premier

Reuestures a cause de successyons

Item des hoirs heritiers de feu Colas Jean Collette dud. Mailley a cause des reuestures de la succession et heritaige a eulx obuenue dud. feu deffunct entre quattre chun six gr. ont — n fr

Plus receu des trois heritiers feu Francoys Poltron dud. Mailley a cause de l'heritaige quilz ont heu dud. deffunct por leurs Reuestures chun six gr. ont — xviii gr

Plus encor receu des six heritiers feue la vielle Clandree dud. Mailley de chun six gr. monte a trois frans flores cy — iii fr

Somme xi fr demy

Des Revestures a cause des acquestz / Et conquestz immeubles faict ceste an en la seigneurie de mailley

Receu de Colas Viriot marchal demourant a mailley deux groz pour la revesture de la maison quil a acquesté audit lieu de la fille de feu le maire arnoulf pour ce icy — ij gr

Plus receu de Cesar Jean Rollette deux groz pour la revesture de certains heritaiges quil a acquesté a Jhan Pierson Piron pour ce icy — ij gr

Encor receu dudit Cesar deux groz a cause de la revesture de lacquest quil a faict aux hoirs feu Jehan le Leal icy — ij gr

Plus encor receu de Claudin Thierry de mailley pour deux revestures dacquest de certains heritaiges par luy acquestez a Mengin Toussain meunier de Nomeny et a Marguerite sa marastre dudit meunier pour ce icy — iiij gr

Somme x gr

Louaige de Maisons audz Mailley

Premier

Une maison / que feu monsr du burgh(?) a eu par eschange de feu Pierre Guenot de Mailley / en laquelle est logé le vigneron / que ma dite dame a audit Mailley par le marché de la facon de sa vigne dont sera fait recepte cy — Néant

La maison joindant qu'est la petite maisiere / les vignerons la tient d'une le mois de dernier / par louaige / des mains de ma dite dame / pour la somme de trente gros chascun an dont cy recepte — — — xxx g

La petite maison devant le chasteau est louée a Francois Robbin pour trois ans commencé dont ceste année est la deuxiesme / qui sera finie a la St George le martir prochain venant / en payant par chascun desd trois ans / quatre frans en la recepte de ma dite dame aud Mailley / le lendemain de Noel pour ce cy pour le louage de la pnte année / iiij fr

Somme / vi fr demy

La maison acquestee par feu mons[eigneu]r du burget
aux hoirs feu Le maire de Vaulx a iiii d maille
Il n'y reside personne Pource en recepte neant — Neant

La maison auprès la ville sur le Vaulx
a estee louee a demoiselle Colly bastonn
paistre a iiii d maille la somme de quatre
frans pour le terme d'ung an entier qui sera
finy au jour de feste Sainct George prochain
Pource icy iiii s — iiii s

La maison d'acquestee par feu mons[eigneu]r
aux Francoys Roblyn Il n'y reside personne
Pource en recepte neant — Neant

La maison acquestee par feu monseigneur
aux hoirs feu Didier Jacquemin d'un maille
est a present en masure Pource cy en
recepte neant — Neant

Somme par soy iiii s

La vingne dudz Mailley apparten
A Marhe Dame

Item aud Mailley y a ung clos de
vingne appartenant a marhe dame lequel
contient cinq journaulx a la verge
laquelle vingne marhe dame faict
faire par ses deniers Pour ce n'en est recepte
Parce que les recepveur n'a faict
Ny aucune / a cause de lad vingne

Lequel receveur met Icy en recepte la some
de neuf gros / vaill. de la vendition
d'ung chappon de rente deub chun an
a madicte dame p(ar) les hoirs feu colas
Jacob p(ou)r ce Icy ... xx s

Encor met Icy en recepte p(ou)r la moytie
du chappon que les hoirs feu le vieil
maire Bertin doibvent chun an / lequel
demy chappon les enfans ... d'une
les hoirs feu dicte Chermitte d'ung mailler
qui en doibvoient ung et demy / dont madicte
dame la ... estoit assignee
les chappons et demy et aussi les enfans
p(ar)tant met Icy le demy chappon
des hoirs les feu maire la bertin vendu
en argent p(ou)r la p(rese)nte annee aud(it)
pris monte a ... iiii s vi d

Plus receu six s pour la vendition d'une
poulle de rente que les hoirs feu le
maire andrieu d'ung maillier payent chun an
a lendemain de Noel la quelle vendue
en argent p(ou)r la p(rese)nte annee p(ou)r ce Icy ... vi s

Somme xix s demy

Aultres receptes d'argent extraordinaires des amandes commyses ceste an en lad. seigneurye

Premier

De Jean Collette de Mailley pour l'amande d'ung clamy (?) faict contre luy par Jean Regnauldin dud. lieu, pour l'avoir desmenty et aultres injures cougnoissant (?) d'ung lay dict que monte a cinq gros d'amande pour ce icy — v g.

De Didier Francoys dud. Mailley et Mariette sa belle soeur pour ung droict qui a esté chargé et rencontré d'un proces de mesme entre eulx et Thiebault (?) Poltren (?) dud. lieu d'aultre (?), lesd. Francoys et Mariette ont estez condamnez pour ce en amande cinq gros icy — v g.

De Pierresson Le Xinque (?) Condegny (?) a droict qui a esté chargé et rencontré entre luy et Marguerite vefve de feu Didier Masson pour ce cinq gros icy — v g.

Somme par soy xv g.

Amandes des commendements oultrepassez

Didier Hurault de Mailley rapporte a cinq gros d'amande par Philippe Barthemin clerc juré audit lieu pour cause d'ung commandement oultrepassé pour ce icy — v gr

Claudin Andrea d'ung Mailley rapporte a cinq gros d'amande par Georgin Masson demt a Thessurode pour cause d'ung commandement oultrepassé pour ce icy — v gr

Hurasson Le Xinque poillon cinq gros pour cause d'ung commandement oultrepassé rapporté par ledit Georgin icy — v gr

Didier Thobriat demt audit Mailley cinq gros pour cause d'ung commandement oultrepassé et rapporté comme dessus par ledit Masson icy — v gr

Encor ledit Claudin Andrea rapporte a cinq gros d'amande par Claudin Thierry demt d'ung Mailley a cause d'ung commandement oultrepassé pour ce icy — v gr

Claudin Barbier chaufournier demt audit Mailley rapporte a plusieurs commandementz oultrepassez pour n'avoir faict compte pour l'admodiacion du four ~~...~~ du ban de Fremont que lui estoit oultre celluy consumme tant pour principal que pour lesdictz commandementz montant jusques a la somme de cinq francs pour ce icy en recepte — v fr

Somme la page — [illegible]

Amandes des reprinses et Gaigieres des chevaulx trouvez faisant dompmaige a Garde faicte / es Chapterez des Champs au ban dung mailley rech dn

Premier

Gerard Henrry rapporte a cinq gros damande par Didier son le Jongsellin forrestier ung de Mailley / en la petite Annee pour avoir trouve les chlx dug Henrry faisant dompmaige a Garde faicte / en ung Pret on pretz le valcel pour ce icy — v g

Nicolas Didier rapporte a cinq gros damande pour avoir trouve et prins les chevaulx faisant dompmaige / a garde faicte / aud pretz icy — v g

Mengin Humbert Gerard cinq gros pour ung des ses chlx Gaigiez aud lieu a garde faicte pour ce icy — v g

Led Henrry rapporte encor a cinq gros pour avoir gaigez ses chlx / au pretz devant le moullin a Garde faicte pour ce icy — v g

Led Nicolas Didier encor rapporte a cinq gros damande pour la gaigiere de ses chlx aud lieu a Garde faicte icy — v g

Led Humbert Gerard encor rapporte a cinq gros damande pour la reprinse de ses chlx faisant dompmaiges a Garde faicte / en prelle pour ce icy — v g

Somme la page / xxx g

Nicolas Lhermitte pour avoir esté trouvez
ses cheuaulx p les forestiers Jurez faisans
dommaige a garde faicte ou lieu dict es
Arcelle rapporte a cinq gros damande
Pour ce . . . . . . v s

Cesar Jehan rollette Rapporte a cinq gros
pour la reprinse de ses cheuaulx aud lieu faisant
dommaige a garde faicte Pour ce . . . . . . v s

Claudin montlaude dem aud Maillery
Rapporte comme dessus a cinq gros
damande pour cause de ses cheuaulx
Prins es bois aud lieu faisant
dommaige a garde faicte pour ce
. . . . . . v s

Somme par soy xv s

Amandes des hayes mal closes

Premier

Robbin barger cinq groz a cause d'une vieille haye trouvée mal closes en la cor de mont ou estoyent les admaillez pour ce icy — v s

Jehan Guenys la haye de son jardin mal close en amande de ce cinq groz icy — v s

Encor ledit Guenys sa haye a la noire croix mal close pour ce cinq groz icy — v s

Bossellin sa haye mal close aud. lieu — v s

Pierre Vasme de son Colas Jean Collette sa haye mal close aud. lieu pour ce — v s

Encor ledit Vasme une haye mal close derriere l'eglise au bout du jardin Sr Remy pour ce icy — v s

Claudin Cherrier son jardin derriere sa maison mal clos pour ce en amande cinq gros icy — v s

Jehan Polteman la haye de son jardin joindant mal close pour ce amande cinq gros icy — v s

Encor ledit Claudin Cherrier une haye mal close dessoubz Lial en amande cinq gros icy — v s

Jehan Guenys une haye mal close aud. lieu en amande cinq gros icy — v s

Françoys George une haye mal close au Moussillon en amande cinq gros icy — v s

Somme iiii l xv s

Gerard Hommen pour une gaige mal ceste
derssons vendu es amande cinq groz xxi — x s

Mengin Gault Gerard amy lieu une gaige
mal esté es amande cinq groz pour ce xxi — x s

Anthoine Loyse une gaige mal c'este
amy lieu pour ce es amande xxi — x s

Somme xv s

Somme toute la Recepte en argent de ce
compte monte a ii^c lxii l. ix s. iiii d. ob. t. [illegible]

Receptes de bleidz de laditte Seigneurye l'an des Mil cinq centz soixante et treize

Premier

Du Moullin dudit Mailley

Led. moullin est fait admodié a feu Petit Jean le charpanthier pour le terme de neuf ans continuelz, dont la fin de la deuxiesme annee escheoit au premier jour de may, en la presente annee, lequel munier decéda peu de temps avant led. terme. Neantmoings pour escheutte ladite deuxiesme annee ladite vefue dudit munier depuis la mort d'icelluy tient led. moullin jusquau jour dernier de may. Et doibvent payer du contenu de ladite admodiation par chascune annee la quantité de centz et douze quartes de bled mesure de Nomeny. Pource icy pour ladite annee entiere du present compte bled — C xii quartes

Somme

La Grosse Moictresse

Avoin Cinquante six quartes de bleid
mesure de Romont pour les deux tiers
du treseme de lad. grosse moictresse /
Laquelle Anthoine Royer Didier Royet son frere
Et Mongin Le Gault Gerard Labourel Demitz
ame Mailley Tiennent par admodiaon de
madicte dame / pour le terme de Neuf ans
continuel / Dont ceste annee est la cinqme
En payant par chun an / a madicte dame durant
lad. admodiaon / la quantite de quattre
vingtz et quattre quartes de grains dicte
mesure les deux tiers bleid et l'aultre
tiers avoyne / Et delivrer a leurs ppres
fraiz / et despens / sur les greniers de
madicte dame / en son chasteau d'Aincourt
Pour ce [illegible] lesd. deux tiers bleidz — lvj qrtes

Avoyne —— xxviij qrtes /
de la recepte dicelle sur la famille
—— xxviij

Somme /

Le Gaingnaige acqueste a Sr de Soncourt

Girard Gomery laboureur dem[eurant] aud[it] Mailley-
tient led[it] gaingnaige des mains de madite
dame pour le terme de neufz ans continuelz
dont ceste annee est le quartier qui a este
finye du lad[ite] presente annee a la St George
En payant par chacun an la quantite de
quarante cinq gristes de grains mesure
de Nomeny les deux partz bled le tiers
advoyne sur les greniers de madite dame
a ses propres frais et despens au terme St
Martin d'hyver. Et trois pintes de
beurre. Icy pour ce les deux partz
bledz — xxx gristes

Item advoyne quinze gristes sur le fourniller — xlviij^e

Beurre — iij pintes sur le
fourniller — xix^e

Somme

Le Gaingnaige acquesté a Sr de Lettricourt

Francoys George et Bossellin demenge ambdeux Labourreurs demtz audit Maillei-
tiennent ledit Gaingnaige pour six ans
continuelz dont ceste annee est la cinquie(sme)
finye a la st George en payant par chascune
desdites annees soixante et douze quartes
de grains mesure de Nomeny les
deux partz bledz et le tiers Avoyne a
rendre et delivrer sur les greniers de
ma dame au chasteau dudit Lettricourt
a leurs propres fraiz et despens
Ainsi icy pour lesdits deux partz bledz — xlviii quartes

Avoyne — xxiiii quartes

Sur la feuille — xlviii [s]

Somme

Le Gaingnaige Reguieste a feu Fiacre Sauvaige de Nomeny

Cesar Jehan Rollotte dont ame maillet tenoit les gaingnaige avec feu Colas son frere pour le terme de six ans qui sont expirez. Et la encor tient ledit Cesar la presente annee davantaige que son bail ne portoit. En payant trente six quartes de grains moictie de noz les deux pars bledz et le tiers advoyne et les pailles, fraictz et despens sur lesd. grains de la moictie dame du chasteau [illegible] au terme sainct Martin d'yver ensemble une quarte de bled comme les annees precedentes dud. bail, vingt six pour les deux pars bledz — xxiiii quartes

Advoyne — xii quartes
Sur de foeilles — xlviij^e

Bledz — i quarte
Sur de foeilles — xix^e

Somme

Encor Receptes de bleidz

Item en Claudin barbe Chauffournier dem[eurant]
a Saint Maillery doibt chacun an de marsse
une censive de deux quartes de bledz
mesure de Nomeny [illegible] vear gaget
Au contenu des lettres obligatoires
de la constitution de ladicte censive
[illegible] dame [illegible] a x deniers [illegible]
payable chacun an au terme sainct martin
d'hyver pour ce icy pour la presente annee bled — ij quartes

Receptes d'avoyne dudit Mailley

Premiez

Recen des moictriers de la grosse moictresse devant nommez la quantite de vingt huictz quartes d'avoyne pour le tiers du tressans de ladite moictresse que lesdits moictriers sont tenus rendre chacun an durant leur bail sur les greniers de madite dame au lieu dadmodiacion a leurs propres frais et despens dicte avoyne — xxviii quartes

Gerard Gomery pour le tier du tressans du Caingnaige qu'il tient de madite dame audit Mailley paye en avoyne la quantite de quinze quartes avec le bled cy devant declaire en l'article dudit Caingnaige pour ce icy d'avoyne — xv quartes

Francoys George et Desselin Demenge payent chacun an sur lesdits greniers en avoyne vingt quattre quartes mesure de Nomeny pour le tier du tressans du Caingnaige qu'ilz tiennent de madite dame audit Mailley pour ce icy d'avoyne — xxiiii quartes

Somme

Encor Recepte davoyne

De ce douze quartes d'avoyne mesure
de Noçy ... le tiers du trespas
du ... une ...
... de ... dame ...
... quantité d'avoyne payable ...
... et devant ...
l'article ...
... avoyne — xii q[ua]rtes

Receptes de Beurre /

Premier

Gerard Bonnery payé par chun an durant son bail / dont ce present de la moitresse qui tient de marglie dame / cy devant mentionnee / troys pintes de beurre / pour ce icy beurre — iii pintes

Cesar Regnault collecteur pour a marglie dame a cause de ce present du Saingnaige qui tient de marglie dame de beurre par chun an une quarte / pour ce icy pour la pinte demye beurre — iiij^xx la

Somme / La recepte du present compte du beurre / monte a iiij^xx les pinte beurre /

Receptes de Chappons

Premier

Des chappons que lon souloit porter a la [illegible] desquelz je fait mencion en [illegible]

Terme sainct martin dyuer

Recen de Claude michel saulnier dem(euran)t a maillez trois chappons a raison de la maison quil tient pres (?) aud(it) maillez que fut a feu didier Wyschard, des Claudin thierry ... Et didier Login dautres pour ce icy — iii chappons

Recen de Jacquemin le barbier dem(euran)t a maillez ung chappon assignez sur une piece de terre quest seant en la grange pour ce icy — i chappon

Recen des hoirs representans de feu didier le maignier dem(euran)t a maillez quattre chappons assignez sur la maison quil tiennent que fut aux ~~maile~~ maignier pour ce icy — iiii chappons

Recen des hoirs representans feu le maire Nabel dem(euran)t a Luce deux chappons assignez sur les maisons, grange aud(it) maillez pour ce icy — ii chappons

Recen des hoirs representans feu Mengin le Nottin deux chappons assignez sur leur maison a Luce pour ce icy — ii chappons

Somme

Item ma dicte dame tient par acqueste la maison que fut a feu Claudin le Quelbiaux scituee devant le chastean dung maillot Lagmellier de maison estoit chargee de deux desd. chappons de cens, donc ne a recepte icy — neant

Les hoirs feu Ferry Guenot doibvent chacun an a ma dicte dame aud. terme trois chappons assignez sur leur maison, devant aud. maillot, pour ce icy — iii chappons

Colas Wiryot marechal doibt par chacun an aud. terme deux chappons assignez sur sa maison aud. maillot qui a heu acqueste a la fille de feu le maire Arnoulf, pour ce icy — ii chappons

Didier Loyer doibt par chacun an aud. terme deux desd. chappons a ma dicte dame assignez sur la maison qu'il a aud. maillot, qui fut a feu Didier de S. Vaulx, pour ce icy — ii chappons

Les hoirs feu Estienne le Clerc doibvent par chacun an a ma dicte dame aud. terme deux desd. chappons, pour ce icy — ii chappons

Somme ix chappons

Somme tous lesd. chappons dud. terme St Martin d'yver montent — xxi chappons

Encor receptes desd[its] Chappons que fon mons[eigneu]r du Bucher a son acquest faiz aud[it] S[eigneu]r de Lottricou[r]t payables au terme de feste S[ain]t estienne lendemain de Noel

Premier

Les hoirs Nicolas Vicriot marchal dem[euran]t aud[it]
mailley doibt chascun an a ma dicte dame aud[it] terme
trois desd[its] chappons assignez sur une sa
maison seant au bas messire pierre pour ce cy — iii chappons

Les hoirs feu ferry guenot doibvent p[ar] chascun an
aud[it] termes trois desd[its] chappons a madicte
dame assignez sur leurdicte maison pour ce cy — iii chappons

Et ma dicte dame tient p[ar] acquest la maison qui
fut a francoys robbin dud[it] mailley sur
laquelle estoient assignez trois desd[its]
chappons pour ce en recepte cy — Néant

Ma dicte dame a d[e]rain[em]ent de sa dicte maison
devant le chasteau quelle tient p[ar]
acquest dud[it] feu claudin quolbiaux doibt
dessusd[its] deux desd[its] chappons qui estoient
assignez sur la dicte maison aud[it] terme
S[ain]t estienne lendemain de Noel que led[it]
feu quolbiaux souloit payer p[ar] chascun an a madicte
dame pour ce en recepte cy — Néant

Somme vi chappons

Somme grosse tout desd[its] chappons que lon souloit porter
aud[it] Lottricourt aud[its] deux termes non compris ceulx qui
sont deschargez cy dessus a ma dicte dame / cy dessus es deux termes
a d[e]rain[em]ent de ses acquestz montent a — xxxvi chappons

Receptes des Chappons de Censes d'ancyenne seigneurye audit Mailley

Payables par chascun an a madicte dame au jour de feste Saint Estienne lendemain de Noel

Premier

Au Ban de Vaulx

Les hoirs feu Didier Le Pottin dudit Mailley doibvent par chascun an a madicte dame deux chappons et les trois quartz d'ung pour ce icy — ii chappons iii quartz d'ung

Les hoirs feu Didier Masson dudit lieu doibvent par chascun an a madicte dame ung chappon et le quartz d'ung audit terme pour ce icy — i chappon et le quart d'ung

Les hoirs feu Le Gros Didier Le Gonzelin et les hoirs feu Le maire Pieron dudit Mailley doibvent par chascun an audit terme a madicte dame trois chappons de censes pour ce icy — iii chappons

Item madicte dame tient par acquest la maison que les hoirs feu Didier L'Hermitte anoyen audit Mailley apres du four de Vaulx laquelle debvoit par chascun an a madicte dame ung chappon et demy pour ce icy les chappon et demy — N

Les hoirs feu Le vieil maire Albertin et les hoirs feu Loyse d'Anthoine dudit Mailley doibvent par chascun an a madicte dame audit terme ung demy chappon pour ce icy — i demy chappon

Somme icy vii chappon et demy

Les hoirs feu Colart Legrant doibvent par chascun an a la maiste dame audit terme ung chappon, pour ce icy ... i chappon

Les hoirs feu le maire Henry et les hoirs le barbier doibvent par chascun an a maiste dame audit terme ung chappon, pour ce icy ... i chappon

Les hoirs feu Didas Ferry doibvent par chascun an audit terme ung chappon a maiste dame, pour ce icy ... i chappon

Les hoirs representans feu Jehan Guenot doibvent par chascun an a ma maiste dame audit terme de Sainct Estienne lendemain de Noel la quantite de quattre chappons assignez sur les maison, jardins et gerbes seant audit Mailley au ban de Vaulx, entre messeigneurs du chappitre de l'eglise cathedralle de Metz d'une part, et Philippe Viry a cause de Quenesson sa femme d'aultre part, pour ce icy ... iiii chappons

Somme par soy iiii chappons

Somme tous les chappons de censes d'ancienne seigneurie audit ban de Vaulx montent a xviii chappons et demy.

Chappons de censes du ban de Mont

d'anrgemo seigneurye audz Mailley payables d'hoirs par chun an a marge dame aud jour le lendemain de Noel

Premier

Les maire Albertin Claude receptour doibt par chun (a marge dame aud jour eterme ung chappon de cense assigné son preys appellé le preys [illegible] — 1 chappon

Jacquemyn Taddellot sur une demye fauchye de preys [illegible] [illegible] — 1 chappon

Les hoirs feu Jean rollette Francoys [illegible] doibvent par chun an (a marge dame ung chappon — 1 chappon

Les hoirs [illegible] feu toussainct le [illegible] sur leur chanmenyere que fut a Jean [illegible] doibvent par chun an a marge dame aud jour ung chappon — 1 chappon

Les hoirs feu Colas Fogot doibvent par chun an a marge dame aud terme ung chappon de censes assignez sur une chanmenyere apres dud Mailley entre — 1 chappon

Somme aud ban de Mont chun an V chappons

Chappons du Ban mons^r Pierre /

Il fault scavoir que audit Ban mons^r pierre estoient
deubz par chun an a ma dicte dame .xxiiii.
chappons des censes sauryime (?) Regnauldiere (?)
lesquelz estoient assignez sur deux maisons
audit ban l'une feu mons^r gilles de burges (?)
et dame d'aracurt (?) l'une aux hoirs feu didier
Jehannin (?) et l'aultre aux hoirs feu Jean
Regnault bois (?) et avoir sur chune ung chappon
demy / faisant les trois chappons pour
ce qu'autant icy ne chargé tient les dictz
assignatz tabbeux (?) des neantz (?) icy / Neant

Recu de francoys robbin dudit mailloy (?)
ung chappon de cense / assigné sur
une piece de terre nommee le cantenoux (?) /
a luy laissee par feu mons^r Regnault (?)
jusqua son bon plaisir / led. chappon
payable chun an par led. robbin au terme
st martin d'yver pour ce icy — i chappon /

Somme p(ar) soy /

Somme grosse tous les chappons de censes
de ce present compte montent a xlv[illegible] chappons demy

Receptes de poulles de censes

et rente de ladite seigneurie payables chascun an audit terme
et jour de feste saint Estienne lendemain de Noel

premier

Item de Claudin Gobinette une poulle — 1 poulle

Item des hoirs feu Didier maire Colas sur le maison que fut a feu Michel Françoys une poulle icy — 1 poulle

Item des hoirs feu Jean maire Colas sur une grange une poulle pour ce icy — 1 poulle

Item des hoirs feu Didier Le Hongelin une poulle icy — 1 poulle

Item des hoirs feu Thiery le [illegible] et de Lomes compsonniers sur le grange et la maison allongé du derriere dicelle une poulle — 1 poulle

Item [illegible] et Gobbin Arnoulf sur une maison que fut a Laijnard et quilz ont heu par acquest de messire Nicolle Sardillon chascun an une poulle pour ce icy — 1 poulle

Didier Colas et ses compsonniers pour leur meix et jardin que fut a maire Andrieu par chascun an une poulle pour ce icy — 1 poulle

Somme les poulles de ladite seigneurie montent chascun an [illegible] a vij poulles

Despences et myses dargent faictes en ceste

annee sur les receptes precedentes, et sur les receptes des
deniers provenantz de la vendition de bois faicte en ladicte
annee en la seigneurie de Rossentouren, que ledict
receveur compte en particulier sur le pappier de ladicte
vendition, que monte en deniers a six centz soixante et
quattre frans septz gros et demy.

Premier

Payé a Jean Gilles tabellion demeurant a Nancy la
somme de quattre frans pour avoir escript
le compromis et enqueste qui a esté faicte
de la part de madicte dame, sur le differend
meu et suscité entre madicte dame et le sieur
de Villers, sieur de Feron, pour le faict de
certain bois compriz au bois de Bayon appartenant
a madicte dame, contigu au bois dudict sieur de
Feron, ladicte somme adiugee audict tabellion
par noble homme maistre Nicolas Gabillon lieutenant
au bailliage dudict Nancy arbitre audict
compromis pour decider dudict differend pour ce
icy — iiij fr

Appert par le recepisse dudict tabellion icy rendu en
datte du xve juing 1573.

Ce jour payé pour le disner dudict tabellion,
dudict receveur et des tesmoings au lieu de
Nomeny, ou ledict receveur et lesdicts tesmoings
estoient pour solliciter ledict faict et pour produire
les tesmoings produictz a ladicte enqueste,
cinq frans gros deulx treize monte a — v fr iiij gr

Somme ix fr iiij gr

Item payé a Jean Moltay et a Demenge Michel
de Nomeny ensemble deux gros pour avoir esté
a chemin d'Ircoulx ung franc apres la deposition
entre moyen fait et [illegible] le m[aist]re Estienne de
Mailley au Retour de la visitation du
lieu contentieux, Le jo[ur] que les compaignons
en escript ladite charge donnee audit
Lieutenant, dequoy lesdits Moltay et
Maregal tesmoings produictz en ladite
enqueste furent taxez par les arbitres
Pource icy apres ladite despense — iiii gros

Item payé a Ferry Didier a Abocourt quattre
gros pour sa journee dautant quil estoit adjourné
par ledit [illegible] pour en venir deposer a l'instance
de ma dicte dame, neantmoins lesdits lieutenans
dirent qu'il y avoit assez de tesmoings et fut
ledit Ferry renvoyez sans en deposer
Pource icy — iiii gros

Item a ung aultre homme que lesdits lieutenans
avoient assigné aux Martins pour venir proceder
sur l'enqueste faicte de la part de ma dicte dame
et celles que [illegible] lesdits [illegible]
de Villey auroit fait, si aucune en vouloit
en vouloir fere au contenu du decret desdits
lieutenans, jusques au jour de Noel lesdits maire et
les Phelippe le tromaneur pour solliciter
ledit fait, et furent la attendant lesdits
lieutenans jusques aux vespres, lequel me vint
pour les [illegible] et Jean Conbin ung maire, et aud.
Phelippe disner audit Nomeny, oultre despendre
pour lesdits disner ensemble dix gros Pource icy — xx gros

Somme — ij fr iiii gros

xxvi

Item l'eschevin paie la somme de
cinq s. onze d. quattre deniers pour
les despens du proces qui ait esté
demené par devant les Justices de Noy
entre maille dame comme garante de
Jean Jacquemin d'Abocourt contre Didier
le Roussel de Noy pour le fait
des trois jornaulx de prez que maille
dame ait au ban d'Abocourt dont
les Jacquin a qui maille dame a de
nommeauls assennement les prez fut contenus
en possessoire car estoiet les prez et l'ung prez
pour la presente annee par ung demi de
cinq despens d'ung proces raporté a ladite
somme comme par la comission executorialle
appert en vertu que maille dame doit
aux Jacquin pour la garantie a contenu
que les retenues au present compte ci — v s. xi d. iiij

Item paie aux Justices de Nomeny ung f.
pour avoir escript la demande au nom de
maille dame contre les Roussel du
fait dessus petitoire pour produire par
devant messrs de la justice locallé d'ung
Nomeny et qui ait esté fait et depuis
le dit Roussel la respondre et renoncé
a la proprieté d'ung prez pour ce ci — i f.

Item et despense ci les trente deux de
ung prez pour n'avoir rien eu dudit
Roussel pour ce de quoy payer les desdomagemens
pour la presente annee pour ce ci — xxxii f.

Somme — ix f. ... iii d.

Payé deux gros a ung homme que les maire
et eschevins envoya par ordre de monsr au lieu
de Buxey pour scavoir du maire dud. lieu quant
les oyseaux de proye questoient aux bois dud.
Buxey seroient bons a prendre pour ce icy — ij s

Plus payé trois gros a ung homme que les maire
envoya a Dessonvilles porter a madame dame
Anne lettres pour scavoir sil estoit loysible de
Bigarel de Mailley hors de prison pour ce icy — iij s

Plus payé neufz gros a mre Jacquemin masson-
nier de Tromeny pour avoir estimer ce quil
fault prendre de la maison et meix que
Claudin Barbe ou Aube Mailley pour faire
la muraille de la basse court du chastean
dud. Mailley jusques en la rue du bas
monsr Pierre et lad. muraille a droict pour ce
icy — ix s

Plus encor payé a Jacquemin Taidellot quinze
gros pour du foing quil fournist pour les chevaux
de la gouvernante de madame dame Isabel
dung aultre ... qui amenoit ung couffre
et du vin mesme pour les chevaulx de monsr
de Bursel et de monsr de Tornay et
le chambellan de Xpofle maire ...
du ... de Metz aud. Mailley pour ce
icy — xv s

Somme ij fr v s

Item payé ung franc pour despence faicte par les maires au lieu du Pont amousson ou Mailly dame lanoyt en voyage pour parler a monsr de Nave po. ses affaires que fut le dernier jor de septembre en l'an de ce compte po. ce cy — i fr

Et pour le louaige d'ung cheval po. ung des maires qu'ilz po. aller au lieu du Pont payé six gros po. ce cy — vi g

Item delivré a Pierresson Marin deux frans sur ses gaiges po. la facon de la vigne Ratoncourt po. ce cy — ii fr

Payé a maistre Georgin masson demourant a Ratoncourt la somme de cinq frans po. avoir repairt deux meschans boucheaux aux fours bannalz dud. Mailly, remurer le dessus de la bouche du four du ban Remont, y avoir mis ung autel arraché, l'huisserye du four bannal du ban de Vaulx la massonerie regasser, remurer le dessus jusques au thoirt, pour ce cy — v fr

Il met encor en despence trente gros qui sont comptez en la recepte du present compte po. le louyer d'une maison de ce mois d'avril que les vignerons de Mailly dame Sainct Pierre ont tenue ... pardevant les recepveurs, lesquelz au lieu laissez aux vignerons sur leur salaire, pour ce cy — xxx g

Somme — xl fr

Le recepveur mect cy en despence la somme
de quattre vingtz quinze frans monnoye
de Lorr[ai]ne quil a delivré a ma[di]cte dame
es deniers comme p[ar] quittance signee de
ma[di]cte dame cy rendue appert en datte
dud[ict] an de ce compte du penultiesme jo[u]r
du moys de Decembre pour ce cy — iiii^{xx} xv f[rans]

Encor quattre vingtz frans quil a delivré
a ma[di]cte dame comme p[ar] sa quittance signee
Anne de Gornay cy rendue appert
en datte du penultiesme jour du moys
de Novembre aud[ict] an pour ce cy les — iiii^{xx} f[rans]

Met encor cy la somme de quattre centz
quattre vingtz et treize frans dicte monnoye
quil a delivré a ma[di]cte dame des
sep[t] deniers de la vendition de boys faicte
ced[ict] an aux boys de Regnecourt comme
p[ar] la quittance sur ce faicte cy rendue app[er]t
en datte du quatorziesme jo[u]r du moys
d'Octobre aud[ict] an pour ce cy — iiii^{c} iiii^{xx} et xiii f[rans]

signee comme dessus

Encor cinquante sept frans venus de
ladicte vendition de boys que led[ict] recepveur
a delivré a ma[di]cte dame appert p[ar] quittance
cy rendue signee comme dessus en datte dud[ict]
an le vingt troisiesme jour dud[ict]
moys d'Octobre pour ce
cy — lvii f[rans]

Somme — vii^{c} xxv f[rans]

Encor delivre a ma d[ic]te dame la somme
de vingt & six francs / venus de la
vendition des boys / Comme p[ar] quittance
signee Anne de Cornayz / Icy rendue
Appert en darte du xv^e doctobre
mil v^c xl Pour ce icy — xxvj fr

Encor treize francs venus des
Arres dud. mailliau de lan de
ce compte Appert par quittance icy
rendue / signee Anne de Cornayz en
darte / du dix septiesme febvrier mil v^c
xl [illegible] pour ce icy delivrez
a ma d[ic]te dame / Ces — xiij fr

Payez a messrs les maire et justice dud.
mailliau quinze gros / quilz ont de droit
par chascun an a recepvoir les terres quilz
dud. lieu / des termes declairez aux
[illegible] de terre desd. terres / Pour ce icy — xv gr

Et a faire le compte des amandes declairees
au pnt compte prendre la relation des
forrestiers jurez / Et du sergent pour
scavoir les repenses baillees / Rapport
Et comencement oultrepassez / Et pour ce
le tout rediger p[ar] escript apres que le
tout est reduict taxe & modere des gens
p[ar] gens de justice payez a iceulx pour
leurs amandes ~~droit~~ faict les debvoir
quattre frans Pour ce icy Ces — iiij fr

Et pour le droit des gens de justice a avoir
visite les gaiges malz & [illegible] a deux fois
quilz y ont este chascune fois cinq gros
comme dans jenotte / monte a dix gr Pour ce icy — x gr

Somme / xxvj fr et j gr

Mort Jey en despence dix gros monoye de
Lorraine / Que les receveurs comptes / en
la recepte des cens cy devant assignez
sur les maisons de Georgin Guenot / et
Guenot son frere / Lesquelz dix gros sont
restez demeurez / en necessaire de paye jusques
a bon plaisir de feu monsr du burger qui
pretendoit convenir de marchez avec les
cens pour ce icy — x gros

Fault despendre vij trois gros scavoir dix quints
deniers metz pr qui sont assignez sur le
mouslin / et aultant sur la petite maison
dame Luon de Chasteau dung mailley que mayeur
les a recen / et pris que les receveurs pne
la somme des cens / et que neantmoins sont comprins en
les remert en despence vij gros — iij gros

Encor ung gros comprins et comptez
avec les censes en lad recepte du pnt
compte / questoit assignez sur la maison
feu monsr de aramesta aux hoirs feu Jean
blanc bons aud mailley / apres / charges
des censes quelad maison debvoit / et estant
n'en recoipt les receveurs rien pour cecy — i gros

Encor quinze gros sur la maison que feu
monsr de a gen Aramesta a francoys
robbin aud mailley chargee / des ses censes
Et pour ce que lesd receveurs ne recoyt les
quinze gros d'antrain que mayeur dame
Luon les abbour / et que neantmoins ilz
sont comprins en la recepte / ordinaire des
censes du pnt compte / remert icy en
despence — xv gros

Somme / ii ff v gros

Plus mect icy despence deux solz de Lorraine vingt cinq gros et demi pour lamende du sixiesme dung chappon de cens que ma dicte dame doibt avoir les composonniers gerthiers et receveurs de feu Colas Jacob dud. Mailley a raison de trois iournaulx de terre que feu Monsr. Dit Jehan acquesta au Malchior Symon maire de Hessencourt chargez de telz censes quilz pouluoyent debvoir dont trois iournaulx chargez de la sixiesme partie de tous les censes que ledit feu Jacob pouluoyt debvoir tant en argent que poullailles et debuoyt icelluy Jacob par chascun an cinq chappons et une poullaie gaste dud. Mailley qui est a madicte dame entiere pour lachaict dud. acquest pour la sixiesme dung chappon vendu en argent cinq solz comme appert en recepte dargent du com(p)te... ma dicte dame en doibt pour le sixiesme icy — i s.

Ceritumz a dom dud. Mailley

Et pour le sixiesme de laiche poulle vendue six solz comme appert par ladicte recepte dargent dont les hoirs feu de Marcoandeau paient entiere de sur celuy seanoire eulx et ma chascun sixiesme dont ma dicte dont pour ce sixieme que ma dicte dame en doibt a cause dud. acquest mentionne cy dessus monte a ung solz pour ceste presente annee ainsi pris que ladicte poulle est vendue pour ce icy — i s.

Encor pour le sixiesme de tous les censes dargent que lesd. Jacob debuoyt et que ma dicte dame doibt pour les sixiesme a cause que dessus les censes montant en tout par chascun an a quinze gros et huict deniers lesquelz sont comprins en la recepte premiere des censes ordinaires et generalz dud. Mailley pourtant remect icy les parties les sixiesme dud. censes dud. feu Jacob quil debuoit comme dit est que monte icelluy sixiesme a deux gros et deux tiers dangevines et demi monnoye de Metz en monnoye de Lorraine dix blancz trois tiers dangevine icy x blancz ii tiers dangevine

Ceapre Laurerx retien

Somme v s. i gr. ii tiers dangevines

Item fault desduyre icy a madicte dame / huytz gros / et dix deniers de cens monoye / de Metz que feu Fiacre Sombraige de Nouy- / sellon payoit ang maillez / et la recepte / de madicte dame chascun an / au presentlieu / dud. feu Fiacre / lesquelz cens est assis sur / les heritaiges dud. gaingnaige / que madicte / dame / a heu par acquest dud. feu Fiacre / et est icelluy cens comprins / en la / recepte des cens mys au commencement du / present compte / Jacois que lesd. cens ne / sera / a raison que madicte dame a / led. gaingnaige par acquest comme est dit / cy rendu icy

Item viii gros x d. monoye de Metz

Rest encor / quattre gros huytz deniers / et environ une angevyne dicte monoye / de cens que sont assignez sur les heritaiges / dud. gaingnaige / et que led. feu Fiacre / Sombraige soulloit payer par chascun an / en la / recepte avec ses compersonniers / qui payoient / le surplus pour la grande somme / onze gros / huytz deniers / et deux angevynes / au contenu des piedz de terre de ladicte seigneurie de / Maillez ~~icy~~ quilz debuoient / lesd. Fiacre avec ses compersonniers / dont madicte / dame les doibt desduyre presens / pour ce quelle a / les heritaiges / et que neantmoins lesd. / cens ne sont des comptes en ladicte recepte / des cens ... mys icy

iiii gros viii d. et environ j ang. dicte monoye

Somme / xiii gros et demy / et l'angevyne /

Plus pour avoir faict recouvrir la petite maison de devant le chasteau dud. Mailley, que françoys robin tient par loyer de ma d. dame, ensemble avoir faict recouvrir le derriere de la maison du four bannal du bas de vaulx, donné à Jean bayard recouvreur dem. à noyers vingt solz t. — xx s.

Plus encor payé la somme de troys francs pour troys menues mesures à vin, scavoir le pot, la pinte et la choppine, que led. recepveur a faict faire sur l'ancien eschenal de noyers, pour ma d. dame, affin d'entretenir la police et reiglement sur les hostelliers et taverniers dud. Mailley et y conserver le droict seigneurial de ma d. dame, lesquelz d. taverniers ont prétendu de ne vendre vin à la juste mesure sur cinq francs d'amande et d'aultant que les gens de guerre d'avoyen qui emportez les justes mesures qu'estoyent pardevers aud. Mailley, à ceste fin faire faire les susd. pour qu'il fault pour commettre abuz par lesd. taverniers, si lesd. mesures ne fussent estées restablies comme apparoistra, pour ce icy — iii fr.

Nota que ladicte dame a droict de prendre de chacune queue de vin trois pintes que se vendt aud. Mailley, et de la demye queue et demy, aud. demy vicelin, de Rocampolem, lequel droict ma d. dame laisse à ses officiers, mais il jouyront, au recepte, aud. Mailley, scavoir au muid eschey et eschey à chacun une pinte

Mort encor icy en despence cinq solz tourn. en recepte d'argent du present compte pour l'amande de barbe chauffournier de breuil, laquelle amande led. recepveur n'a receu, car il a convenu prendre la maison dud. barbe tant pour ladicte amande que pour aultres debtes qu'il debvoit à ma d. dame, pour ce icy — cinq s.

Somme xx fr.

Mert encor en despence quatorze groz pour
deux potz de vin et du pain / que led. maire
le mercredi assiste et sergent dung mailler avec
le forestier des bois et ung aultre homme
dud. lieu ... ung soir / a garder de
nuyt une charree de boys / qui avoit este
couppee aux boys de Bayeux au conseil
des sergens faisant y prendre le larron
qui lavoit heu couppee a le venir querir
Pour ce icy ...

xiiii s

Item mert encor icy en despence ung fe
yme monsr du burget filz a maistre dame
estant assistee dung aultre femme ...
despencierent chez le ... dung
mailler / ung jour quilz recondurent
ma damoyselle de Luret fille de monsr
de Luret pour ce icy

v s

Somme [illegible]

Somme grosse toutte la despence dargent quit
compte / monte a vi^C iiii^xx xvii s iiii d ensemble

Despence en myse de bleidz

Item ledit recepveur faict icy myse de tous les bleidz par devant declairez pour aultant que les debiteurs diceulx les delivrent par chun an aux greniers de madicte dame que montent en somme grosse a deux centz soixante et douze quartes pour ce icy bleid — ii^c lxxii q^tes

Somme par soy ii^c lxxii q^tes bleidz

Et la recepte montee aultant partant en bleid quitte et egal

Despence d'avoyne

Ces rendeurs font icy mise de toutte l'advoine
provenante de ladite seigneurie, qui monte a
soixante, dixneuf quartiers d'avoyne, que les
mortiers qui de son / furent les chevaulx
de madite dame avec mailles livrez sur
les chemins de madite dame a Arcouri
Pour ce icy d'avoyne ——— lxxix q[ua]rt[ier]s

Somme par soy lxxix q[ua]rt[ier]s advoyne

Et la recepte monte a autant
pareillement d'avoyne ainsi egal

Despence de Chappons

Premier

Met icy en despence ung chappon de cens/ qui a esté vendu/ en argent comme par la recepte d'argent du present compte appert
Pour ce icy —— i chappon

Item met encor/ six chappons/ icy en despence que sont estez mangez/ et [illegible] delivrez/ en la cuisine du chasteau dudit Mailly tant pour madame que pour mons^r son filz durant le temps quilz sont estez audit Mailly en la presente annee/ lesdits chappons venans des rentes de la presente annee/ Pour ce icy —— vi chappons

Item encor met icy cinq chappons que sont demourez en surceance de paye/ lesquelz sont assignez sur les maisons et vergiers de Georges Guenot/ et Guenot son frere comme il est escript aux comptes precedens
Pour ce icy —— v chappons

en [illegible] a Moncor[illegible]

Item le surplus desdits chappons sont estez portez a plusieurs foys/ reservé la moytie d'ung chappon qui a esté par vendu/ en argent comme par l'article en la recepte du present compte en argent appert

Somme

Despence de poulles

Premier

Le receveur met icy en despence une poulle qui a esté vendue en argent comme appert en la recepte dargent du present compte pour ce icy — i poulle

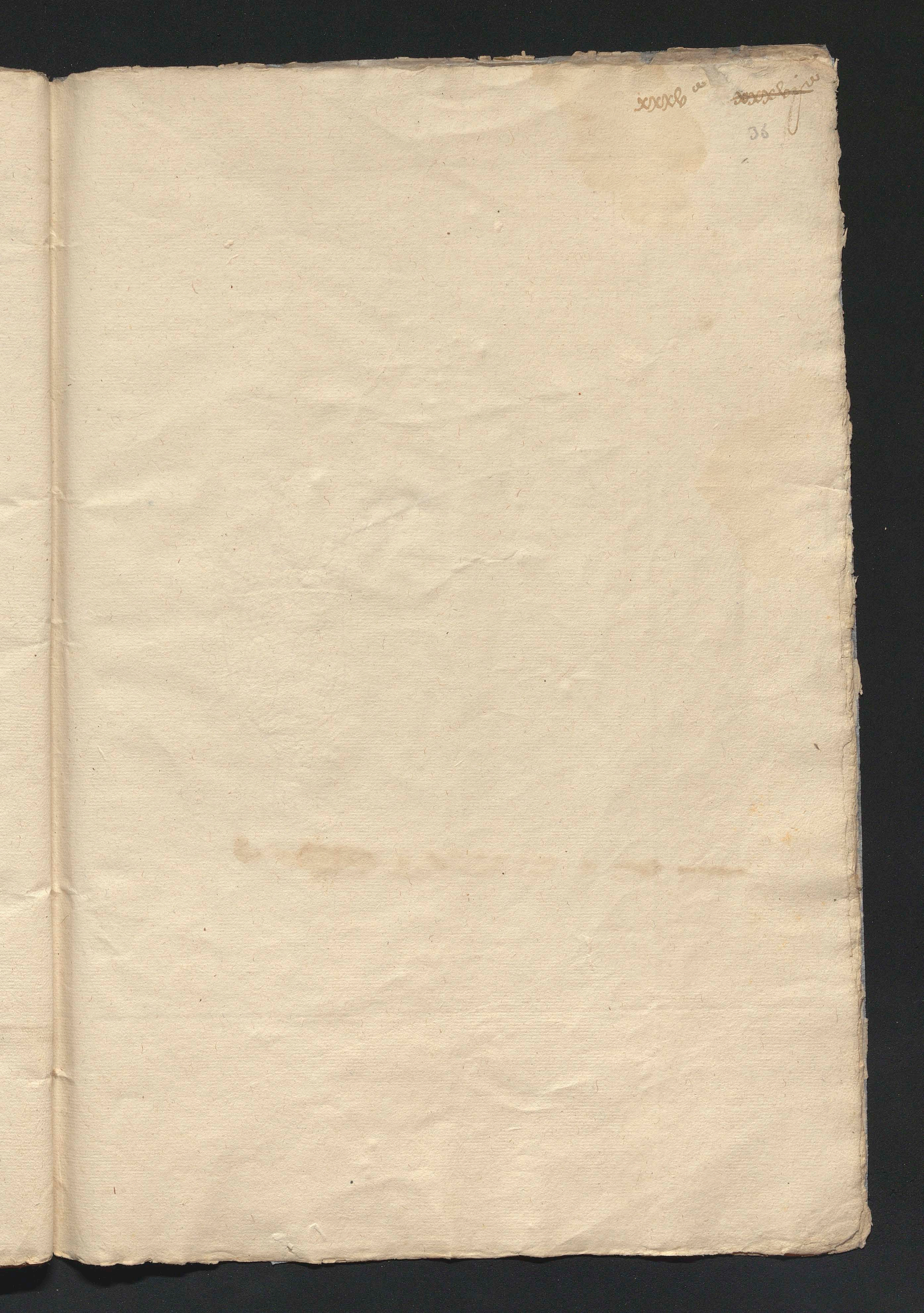
Encor une poulle des restes de la presente annee a monsr ~~filz~~ du burgier filz a madame dame au giet / pour son oyseau pour ce icy — i poulle

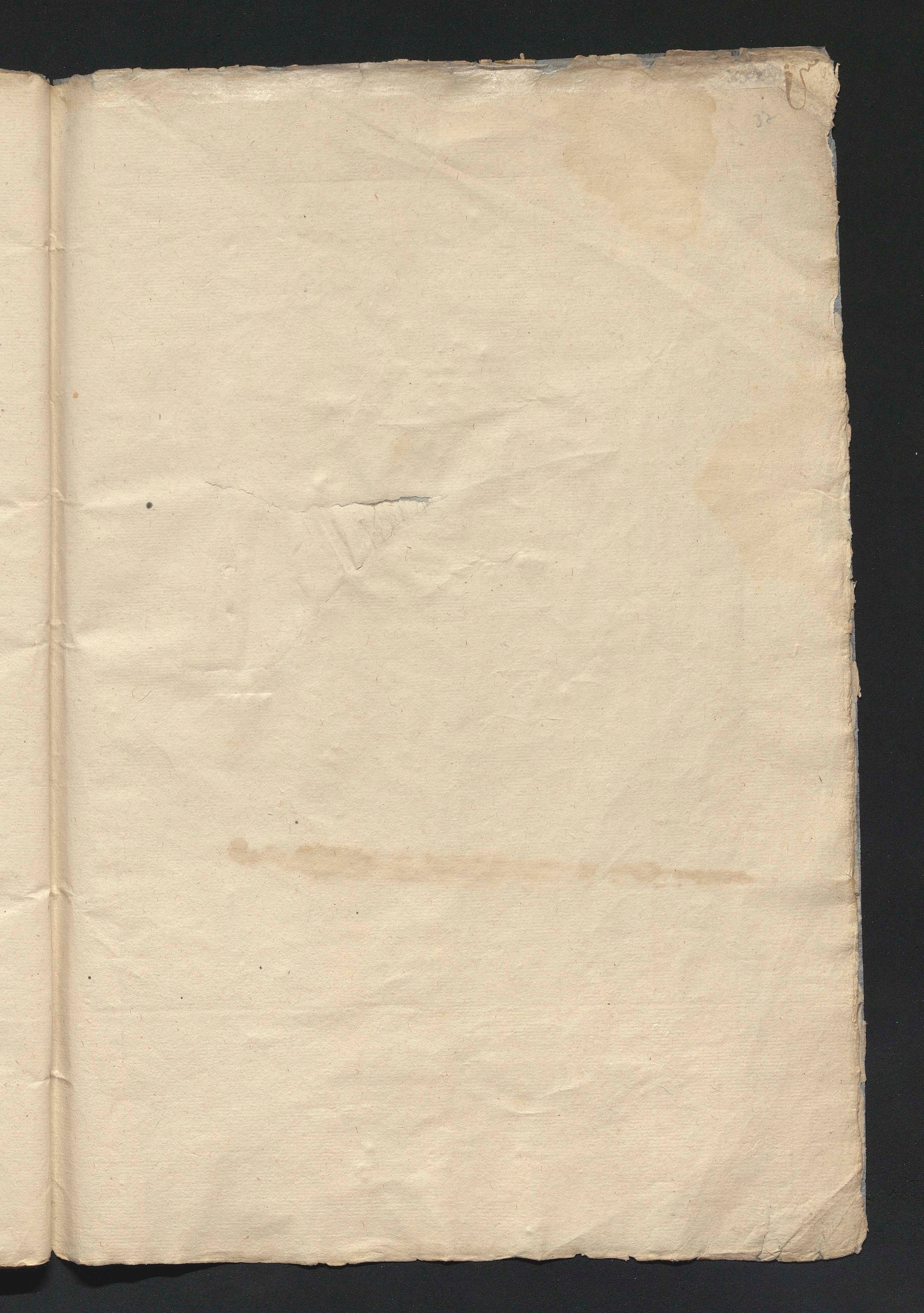
Encor quattre poulles qui sont es baux portees a Moncornet / en plumes / a deux fois / icy — iiii poulles

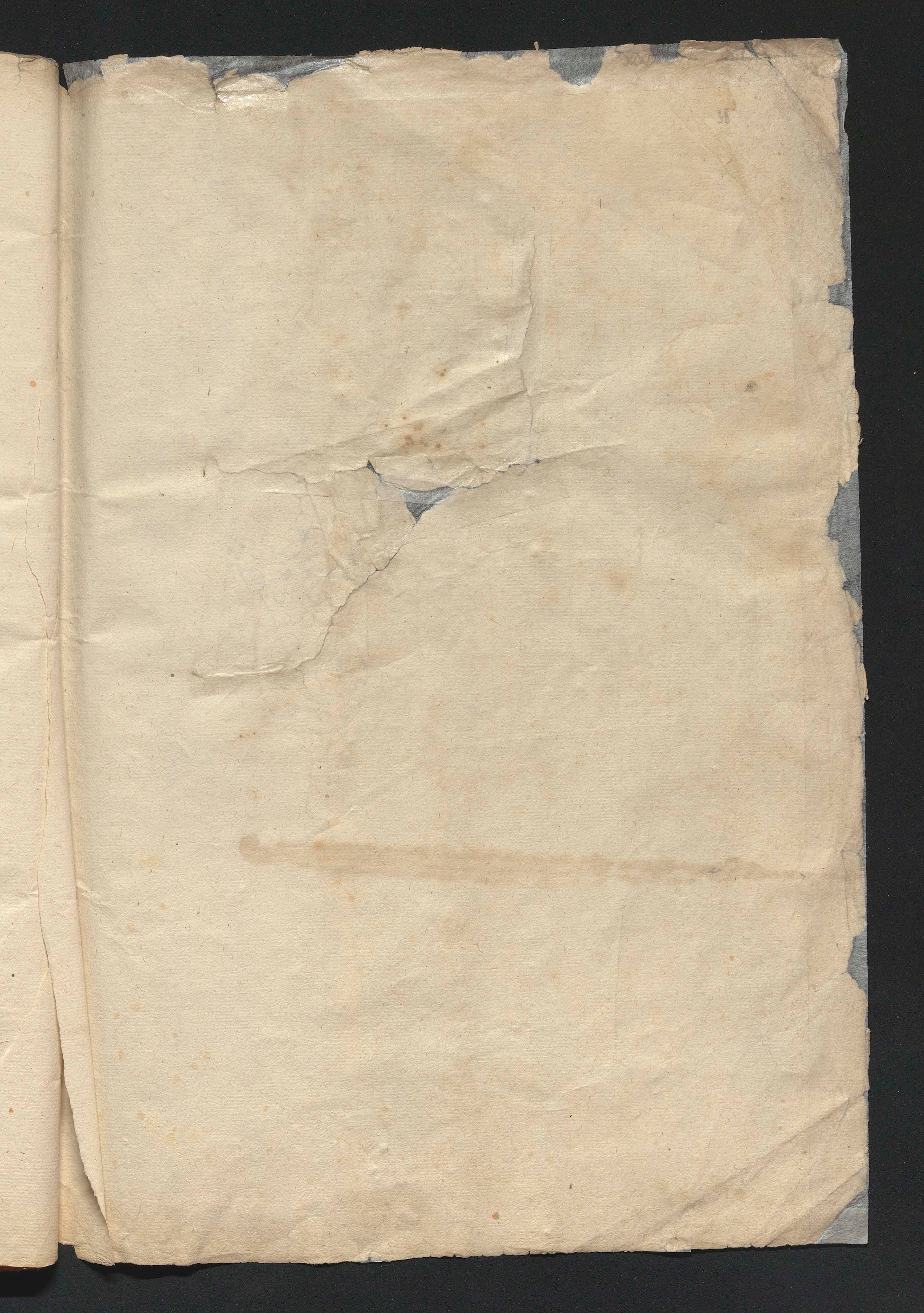
Ce present Compte a esté veu Conclud et arrestez
par les entre honnorées dame Anne de Gornayz dame
Daspremont / et d'un Maillier et vefve et relicte
de feu honnoré s^r Françoys du Burghe s^r desd. lieux
de ses vivans / et Albertin Claude Marie recepveur
aud. Maillier / des prevost de Didier Colas [illegible] eschevins
de Justice aud. lieu / Et Philippe Olivier eschevin en
ladite Justice notaire Juré des Contez de Metz
soubsignez / Et a monté la Recepte de cedit
Compte en argent a deux Centz soixante deux frans
neufz gros deux blans / ~~deux blans~~ / Et la Recepte
es deniers provenus des bois vendus / ceste année du p^nt
Compte en la Seigneurie de Ruppencourt monte a
six Centz soixante et quattre frans sept gros et demi /
Montant le tout / tant de la recepte d'un maillier que
desd. bois / a Neufz Centz dixsept frans cinq gros
Et la despence sur ce monte a huict Centz
quattre vingtz cinq frans / sept gros / trois blans / les
bois rabattus / Par ainsi / Excede ladite Recepte / la
mise et despence / de trente ung frans dix gros et
trois blans Et encor vingt deux frans sept gros et
ung blan / que ledit recepveur estoit demeuré redebvable
au Compte precedent / Somme [illegible] Il a delivré a madite
dame sept f^s et quattre gros / Partant demeure encor
redebvable ledit recepveur / de quarante sept frans
deux gros / Quant aux receptes et despences de
bledz avoyne / chappons poulles et de beurre
quitte et egal / Faict [illegible] Conclud et arresté
au Chasteau dudit Joncourt / le dixseptiesme
jo^r du moys d'avril / L'an mil Cinq Centz
soixante et quatorze / tesmoings les seings manuelz
de madite dame / dud. recepveur / desd. auditeurs
soubsignez l'an et jour [illegible]

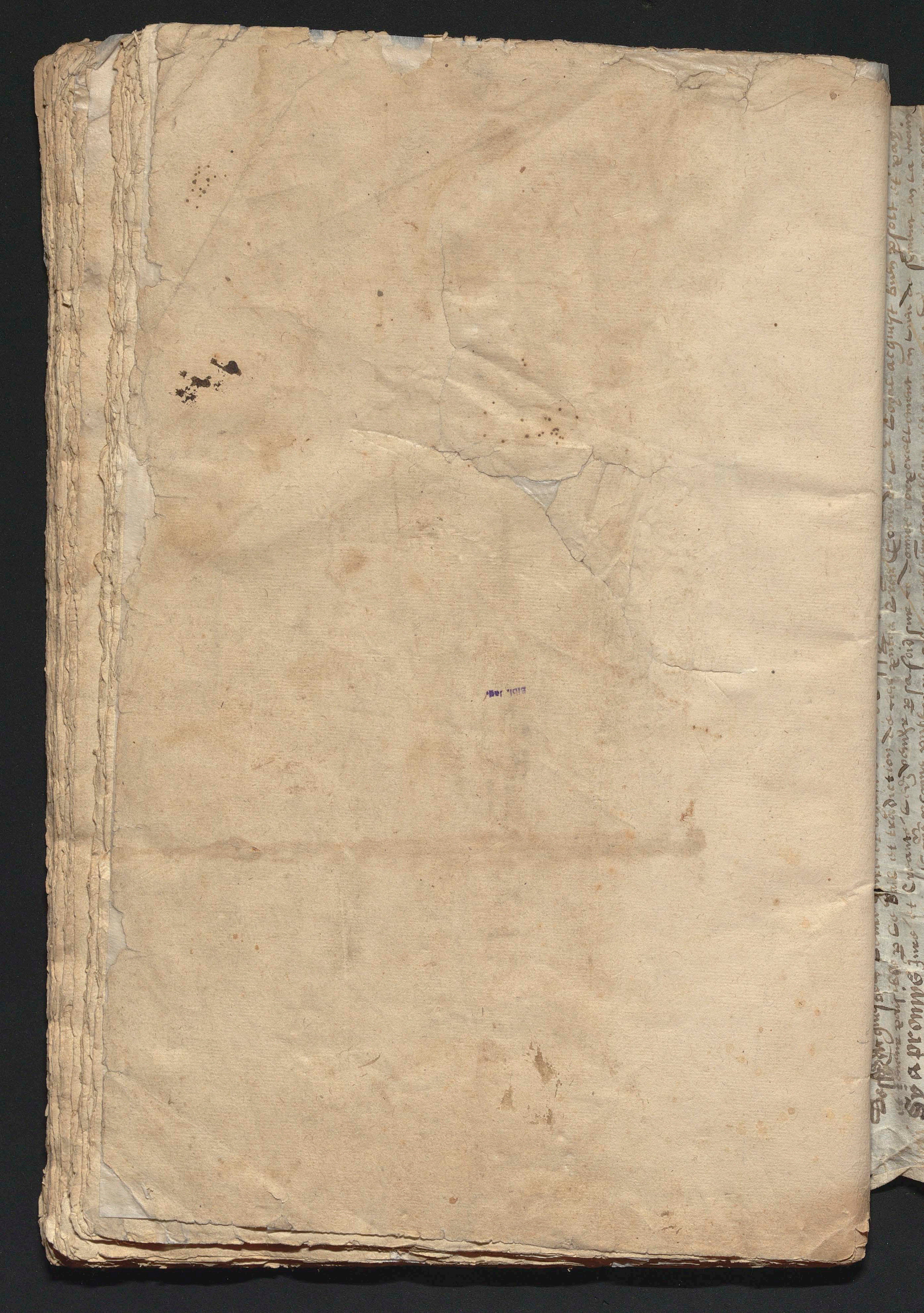
Je soubzscripte congnois avoir receu de Martin
Claude mon marie et recepveur au lieu de
Vailley / les deniers du reliqua de compte
cy dessus escript quil m'estoit demeurez redebvable
dequoy je en quicte ledit / recepveur / tesmoing
mon seing manuel cy mis / le vingt quattriesme
jour / du moys d'apvril mil cinq cens
soixante et quatorze :

[illegible]




32





Dessaisir[?] [illegible]

et comme par le bail et tradicion de ces presentes comme de loyal acquist bien [illegible] et pay[illegible]

Sy a promis juré et creanté par sa foy [illegible] et donné corporellement en la main de

de moy notaire soubzscript come personne publique [illegible] stipullant et recepvant d'avoir et tenir pour

aggreable ferme et estable ced. [illegible] vendaige et [illegible] porter et faire porter a tousiormais bonne juste et

loyalle garentize aud. acquesteur a leurs hoirs et ayans causes contre tous et envers tous [illegible] de droit

sans jamais aller faire dire ne opposer allencontre en maniere que ce soit ou puisse estre soubz l'obligation

de tous ses biens meubles et immeubles qu'il a soubzmis et admis pour tout en tous [illegible] toutes exceptions

d'exceptions aydes deffenses et allegacions [illegible] du tout renoncant et [illegible] En

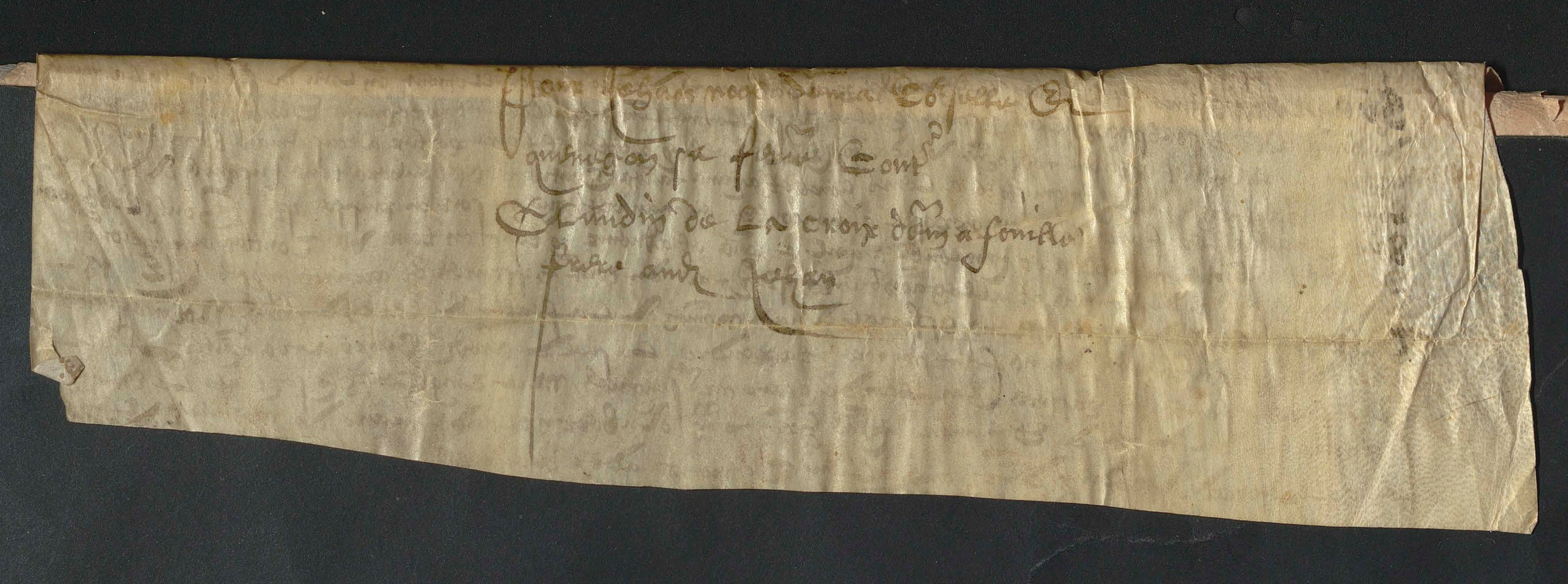
Tesmoignaige de verite Nous official devant nommez a la feable relation de mond. notaire faicte

a nous des choses susd. avons fait mettre et appendre le seel de nostre court avec [illegible] seing

Qui furent faictes et passees l'an de grace nostre seigneur mil cinq cens [illegible] septante [illegible] vingt

septiesme jor du moys de decembre pns honn. homme Aubertin Claude marc[?] de maillet[?] et M[illegible]

de Saint Girard[?] ambdeux demtz aud. lieu tesmoings ad ce requis



Pour Jehan neau Denia Et sieur [illegible]

quittance [illegible] ferme Comp[illegible]

Claudius de La croix dom a fom[illegible]

Jean andr[illegible] Jehan

